

## **L'application des mesures éducatives et des peines**

### **Retenir l'essentiel**

- ✓ Le juge des enfants exerce, à l'égard des mineurs condamnés, les fonctions dévolues au juge de l'application des peines.
- ✓ Par exception, lorsque le mineur atteint l'âge de 18 ans en cours de suivi, le juge de l'application des peines peut être compétent pour le suivi de la condamnation.
- ✓ Des dispositions prévoient l'articulation entre le juge des enfants chargé de l'application des peines et le juge des enfants qui connaît habituellement de la situation du mineur lorsqu'ils sont différents.
- ✓ L'assistance du mineur par un avocat est obligatoire.
- ✓ Les représentants légaux du mineur sont convoqués et se voient notifier les décisions en matière d'application des peines.

## **Le juge chargé de l'application des mesures et des peines**

---

### **Articulation des compétences entre le JE et le JAP**

---

**Compétence du JE** pour suivre les condamnations pénales prononcées à l'encontre d'un mineur jusqu'à ses 21 ans (art. L. 611-2 al. 1). En outre, seul le juge des enfants est compétent pour suivre les mesures éducatives judiciaires, et ce jusqu'à ce que le mineur ait atteint l'âge de 21 ans (art. L. 611-1 al. 1 et L. 112-4 al. 2).

### **Compétence du JAP lorsque le condamné a atteint l'âge de 18 ans :**

- Au jour du jugement : en principe le JAP est compétent pour suivre les condamnations pénales, sauf décision spéciale de la juridiction non susceptible de recours (art. L. 6116)

- En cours de suivi : en raison de la personnalité du mineur ou de la durée de la peine prononcée, le juge des enfants peut se dessaisir du suivi des condamnations pénales au profit du JAP par ordonnance. Cette décision, insusceptible de recours, est portée à la connaissance du condamné par lettre recommandée ou par le greffe de l'établissement pénitentiaire s'il est détenu. Le parquet du lieu de condamnation en est également avisé (art. L. 611-5 et D. 611-2).

Lorsque la commission de l'application des peines examine la situation d'un condamné relevant de la compétence du JE, celui-ci préside la commission (art. L. 611-2 al. 2).

Le TPE exerce les attributions dévolues au tribunal de l'application des peines (TAP) à l'égard des mineurs condamnés (art. L. 611-3).

L'appel des décisions du JE ou du TPE est porté devant la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel ou son président (art. L. 611-4).

## Articulation des compétences entre plusieurs JE

---

Lorsque le JE ou le TPE chargé de l'application des mesures et des peines n'est pas le JE qui connaît habituellement de la situation du mineur (c'est-à-dire celui du lieu de la résidence habituelle du mineur ou de ses parents ou celui saisi d'une procédure d'assistance éducative ou d'une procédure pénale ouverte à son égard – art. L. 611-7) :

- Il transmet au JE ou au TPE qui connaît habituellement de la situation du mineur une demande d'avis préalablement à toute décision prise sur le fondement des articles [712-6](#) et [712-7](#) CPP (art. L. 611-8 al. 1).
- Il peut consulter ce JE pour toute autre décision (art. L. 611-8 al. 2).
- Il peut se dessaisir au profit de ce JE après avoir obtenu son accord. L'ordonnance de dessaisissement, insusceptible de recours, est portée à la connaissance du condamné par lettre recommandée ou par le greffe de l'établissement pénitentiaire et notifiée par lettre recommandée aux représentants légaux du mineur. Le parquet du lieu de condamnation en est également avisé (art. L. 611-9 et D. 611-3).

## Le service chargé de l'application des mesures et des peines

---

### Articulation des compétences entre la PJJ et le SPIP

---

Seule la PJJ est compétente pour exercer les mesures éducatives judiciaires (art. D. 112-1 et D. 611-1).

En application de l'article D. 611-6, la juridiction de jugement ou d'application des peines désigne le service de la PJJ pour mettre en œuvre et suivre les condamnations pénales et les mesures d'individualisation de la peine.

Elle peut également décider de désigner le SPIP lorsque le condamné a atteint l'âge de 18 ans.

Les services de la PJJ exercent leurs missions en matière d'application des peines en lieu et place des SPIP. A cette fin les personnels de la PJJ bénéficient des mêmes prérogatives que les personnels du SPIP telles que définies aux articles [D. 462](#) et [D. 463](#) du CPP (art. D. 611-11).

Dans l'hypothèse où le SPIP est saisi de la situation d'un condamné suivi précédemment par la PJJ, celle-ci transmet au SPIP compétent auprès de l'établissement pénitentiaire ou du lieu de résidence de l'intéressé, copie des éléments ou documents recueillis à l'occasion de la mise en œuvre et du suivi des condamnations (art. D. 611-13).

## Rôle de la PJJ chargée de l'application des mesures et des peines

---

**Seule la PJJ peut être saisie du suivi de la mesure éducative judiciaire, le SPIP ne pouvant pas l'être, même si le condamné atteint sa majorité. [Fiche MEJ](#)**

Le service de la PJJ chargé de l'application des mesures et des peines concourt à la préparation des mesures d'individualisation de la peine. A cette fin, il met en œuvre un accompagnement éducatif individualisé du jeune prenant en compte tous les aspects de sa situation et construit à partir d'une évaluation de sa situation personnelle, familiale, sanitaire et sociale. Il est chargé de rechercher les moyens permettant l'élaboration d'un projet d'aménagement de peine, si une peine privative de liberté a été prononcée (art. D. 611-7).

Le service éducatif veille à inscrire son action dans la continuité de l'action éducative déjà engagée auprès du condamné (art. D. 611-10 al 2).

En application de l'article D. 611-9, le service de la PJJ transmet au JE :

- dans un délai de trois mois à compter de sa saisine, un rapport relatif au projet d'exécution de la peine,
- un rapport d'évaluation selon les échéances fixées par la juridiction ainsi qu'à l'issue du suivi,
- un rapport circonstancié, dans les meilleurs délais, en cas d'incident relatif aux obligations, conditions et mesures de contrôle auxquelles est soumis le condamné.

## Spécificités des audiences d'application des peines

---

Les audiences d'application des peines avec un débat contradictoire en application des articles [712-6](#) et [712-7](#) du CPP doivent respecter les modalités suivantes lorsque le condamné est mineur au jour du débat (art. L. 612-1, L. 612-2, L. 612-4 et D. 612-2) :

- Le mineur est obligatoirement assisté par un avocat.
- Les représentants légaux sont convoqués et entendus.

- La PJJ transmet un rapport contenant sa proposition éducative et peut assister au débat.

Les représentants légaux se voient notifier les ordonnances et jugements des JE et TPE (art. L. 612-3).

En cas de condamnation à une peine d'emprisonnement ferme pour laquelle l'emprisonnement restant à subir est inférieur ou égal à un an, le mineur est d'abord convoqué devant le juge des enfants et, dans un deuxième temps, devant la PJJ avant la tenue d'un débat contradictoire en vue de l'aménagement de la peine (art. D. 611-4).

## Spécificités de l'aménagement de peine

---

Les dispositions du code de procédure pénale concernant l'aménagement de peine sont applicables. Seules quelques spécificités demeurent :

- La conversion d'une peine en travail d'intérêt général ou en sursis probatoire renforcé comportant l'obligation d'effectuer un travail d'intérêt général est applicable au mineur âgé d'au moins seize ans au moment de la décision, lorsqu'il était âgé d'au moins treize ans à la date de commission de l'infraction (art. L. 621-1).
- Lorsqu'il s'agit d'un aménagement de peine pour lequel le juge d'application des peines peut imposer au condamné une ou plusieurs des obligations prévues en matière de sursis probatoire, le juge des enfants peut également imposer au condamné une des mesures mentionnées à l'article L. 122-2 (art. L. 621-3).
- L'obligation de respecter les conditions d'un placement en centre éducatif fermé ne peut toutefois être prononcée que dans le cadre du placement extérieur et de la libération conditionnelle (art. L. 621-3).

### Textes de référence

- Articles L. 611-1 à L. 611-9, L. 612-1 à L. 612-4, L. 621-1 à L. 621-3 du code de la justice pénale des mineurs
- Articles D. 611-1 à D. 611-14, D. 612-1 à D. 612-2 du code de la justice pénale des mineurs